

Arrêté N° 00127-2022 du 11 avril 2022

PORTANT REFUS A DECLARATION PREALABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

DEMANDE DEPOSEE LE :	28/03/2022	N° DP 97
RECEPISSE AFFICHE LE :	/	
DEMANDE COMPLETEE LE :	28/03/2022	Surface(s) de
Par:	Monsieur CHANE HAONG Ary Jean Pierre	Existante :
Demeurant à :	167 Avenue du DR Raymond VERGES 97450 ST LOUIS	Démolie :
Représenté(e) par :	/	Créée :
Sur un terrain sis à :	RUE DUREAU	Totale:
Référence cadastrale :	97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AD 144	
Nature des travaux :	Division en vue de construire	Si dossier me
Destination de la construction :	/	
Sous-destination de la construction :	/	surface anté
Nombre de logement :	1	
1 - 11-1		

Surface(s) de plancher déclarée(s) (m		
Existante :	NC	
Démolie :	0	
Créée :	0	
Totale :	NC	
Si dossier modificatif, surface antérieure :	/	

Le Maire.

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- pour Division en vue de construire,
- sur un terrain situé rue Dureau,
- pour une surface plancher créée de m2.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 20/03/2019,

Vu le règlement des zones PLU: UR, AUR, A, Vu le règlement des zones PPR: B2, B3, R1, R2

CONSIDERANT l'en-tête du règlement AU qui indique que « Cette zone couvre des espaces réservés à l'urbanisation future. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. » et que le projet ainsi présenté fait état d'un projet dans la zone précitée.

CONSIDERANT l'article 3.2 du Plan Local d'Urbanisme qui indique que « Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile.

Les lotissements, au sens de l'article L.442-1 du code de l'urbanisme, ne doivent comporter qu'un seul accès (commun aux différents lots) sur les voies publiques existantes ou projetées, saut impossibilité liée aux constructions, ouvrages ou aménagements préexistants ou dans le cas d'une unité foncière dont la profondeur par rapport à la voie est inférieure ou égale à 25 mètres. Cette règle ne vaut que pour les voies primaires : RN3, CD55, les voies communales constituées par les lignes 500 ouvertes à la circulation publique » et que le projet ainsi présenté ne respecte pas l'article précité car la rue Dureau est une ligne (500 en dessous) ouverte à la circulation

CONSIDERANT l'article 3.3 du règlement UR du plan local d'urbanisme en vigueur qui indique que « Pour les voiries à sens unique.

-avoir une emprise minimale de 3,50 mètres circulable par les véhicules à moteur,

97431 La Plaine des Palmistes Tél: 02 62 51 49 10 Fax: 02 62 51 37 65 Mail: mairie@plaine-des-palmistes.fr Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30

Vendredi de : 8h00 à 12h30

Pour les voiries à double sens :

- avoir une emprise minimale de 5,00 mètres circulable par les véhicules à moteur.

Pour les deux types de voirie :

- être équipées d'un trottoir ou d'un aménagement équivalent d'une largeur minimale d'1,50 mètre lorsqu'elles desservent plus de cinq habitations ou locaux d'activités existants ou générés par le projet.
- l'installation des bornes incendie et de mobilier urbain notamment de candélabres doit s'effectuer en bordure de trottoir ou de cheminement, ou sur une bande verte et implique une largeur supplémentaire de 0,5 mètre. » et que le projet ainsi présenté ne respecte pas ces paramètres.

CONSIDERANT l'article 3.3 du règlement UR du plan local d'urbanisme en vigueur qui indique que « Les voies publiques ou privées de plus de 50 mètres de long se terminant en impasse doivent être aménagées avec des aires de retournement de telle sorte que les véhicules de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères puissent faire demi-tour » et que le projet ainsi présenté fait état de l'absence d'aire de retournement conforme.

ARRETE

Article 1 : La présente Déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,
François FRUTEAU de LACOS

TOTALISME RIVELLE

TOTALISME RIVE

Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20220411-127-2022-AR Date de télétransmission : 12/04/2022 Date de réception préfecture : 12/04/2022